

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 avril 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 avril 2021

2021 DAE 107 Convention et garantie de la Ville de Paris pour un emprunt de 7.000.000 euros à contracter par l'Office du Tourisme et des Congrès (OTCP) destiné au financement de l'acquisition de locaux situés au 76 rue Beaubourg (3^e).

M. Frédéric HOCQUARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment le livre V, article L.2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 30 mars 2021, par lequel Madame la Maire de Paris propose d'octroyer la garantie de la Ville de Paris à hauteur de 100% pour un emprunt de 7.000.000 euros à contracter par l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris, destiné au financement de l'acquisition de locaux sis 76, rue Beaubourg (3^e) afin d'y établir son siège et de signer la convention fixant les modalités de fonctionnement de la garantie ainsi que le contrat d'affectation hypothécaire de premier rang pris au profit de la Ville de Paris sur lesdits locaux acquis par l'association ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Frédéric HOCQUARD, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, et à hauteur de 7.000.000 euros, soit 100% de son montant, le service des intérêts et l'amortissement d'un ou plusieurs prêts, au taux maximum de 1,5%, remboursable(s) en 25 ans maximum, que l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris se propose de contracter auprès d'un (ou plusieurs) établissement(s) bancaire(s), en vue de financer l'acquisition de locaux sis 76, rue Beaubourg (3^e) afin d'y établir son siège.

La garantie de la Ville de Paris est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- ou en cas de remboursement anticipé des prêts, survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats ;

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 4 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération, à conclure avec l'Office du Tourisme et des Congrès de Paris la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Afin de sécuriser la mise en jeu de sa garantie d'emprunt, la Ville de Paris bénéficiera :

- soit d'une inscription hypothécaire de premier rang sur le bien objet de la garantie, sis 76 rue Beaubourg à Paris 3^e ;
- soit d'une quittance subrogative, dont le mécanisme assure que la Ville ne se trouve jamais dans la situation de devoir payer sans devenir au préalable titulaire des sûretés hypothécaires prises par le(s) établissement(s) bancaire(s).

Article 6 : Les montants et conditions définitives des contrats d'emprunt seront communiqués au conseil municipal à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO